



## **Avis du Préfet**

—

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.**

**Maîtrise d'ouvrage : CPES CHENET filiale de la société Q ENERGY FRANCE**

**Localisation : Hauteville et Sapignicourt (Marne)**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

**Vu** l'étude préalable de compensation agricole transmise le 24 février 2023 par la société CPES CHENET filiale de Q ENERGY FRANCE au Préfet de la Marne ;

**Vu** les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 13 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet porté par la société CPES CHENET filiale de Q ENERGY FRANCE consiste en la création d'un parc photovoltaïque situé sur les communes de Hauteville et Sapignicourt, d'une surface clôturée de 8,66 ha ;

**Considérant** que le projet consiste à créer un parc solaire d'une puissance installée de 11 MWc, composé de 700 panneaux photovoltaïques, d'une emprise au sol de 4,90ha, de deux postes de transformation et d'un poste de livraison ;

**Considérant** que le projet est compatible avec de l'éco-pâturage. Le porteur de projet a identifié deux éleveurs d'ovins potentiels. Si le projet est accordé, une convention de pâturage à titre gracieux sera signé, pour une trentaine d'années. Le porteur de projet s'engage à rétribuer l'éleveur pour l'entretien, et à fournir clôture, des abreuvoirs et d'assurer l'ensemencement du site tous les cinq ans ;

**Considérant** que le projet prévoit de s'installer sur deux parcelles qui ont été exploitées en carrière de 1992 à 2009. L'une des parcelles d'une surface de 2,09 ha a été aménagée en partie en plan d'eau et l'autre parcelle de 6,57 ha a été remise en usage agricole ;

**Considérant** que le projet concerne une exploitation agricole ;

**Considérant** que le projet de création d'un parc solaire est situé en dehors des zones urbanisées des cartes communales de Hauteville approuvé le 23 octobre 2014 et de Sapignicourt du 2 avril 2013 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre rapproché composé du site du projet, du siège social de l'exploitant agricole concerné et des parcelles exploitées. Le projet comprend également un périmètre éloigné incluant les filières agricoles ;

**Considérant** que le projet a une durée d'exploitation de 30 ans ;

**Considérant** les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

**Considérant** les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- la mesure d'accompagnement concernant la mise en place d'un éco-pâturage doit être approfondie ;
- l'évaluation financière générée par le projet sur l'économie agricole doit également prendre en compte la surface de jachère que l'exploitant agricole devra compenser sur les autres parcelles agricoles cultivées, dans le cadre de la PAC 2023, ainsi que les impacts pour les filières agricoles. Par conséquent, il sera nécessaire d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds) ;
- concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
  - l'enveloppe financière d'un montant de 1326,97€ proposée en mesure de compensation collective agricole, devra être ajustée pour tenir compte de la perte de surfaces en jachère. Ce montant devra être versé dans le cadre du fonds départemental en cours de création. La gestion de ce fonds doit être clairement définie et respecter la réglementation en vigueur. Le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer la CDPENAF ;
  - il convient d'intégrer l'État au Comité pour suivre les mesures mises en place ;

## AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

1. le projet d'éco-pâturage soit approfondi et qu'il soit pérennisé tout au long de l'exploitation du parc solaire ;
2. l'estimation financière soit actualisée en prenant en compte d'une part, la perte de surface de jachère pour l'exploitant agricole dans le cadre de la PAC 2023, du fait qu'il devra compenser par des terres cultivées et d'autre part, les impacts engendrés pour les filières agricoles ;
3. en fonction de la nouvelle estimation financière, il conviendra d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole ;
4. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet, il conviendra de transmettre au Préfet l'estimation financière actualisée, prenant en compte la perte de surface de jachère pour l'exploitant agricole concerné qu'il devra compenser et des impacts générés pour les filières agricoles sur une période de 10 ans. Il serait préférable d'avoir recours à la méthode d'évaluation des impacts en amont et en aval. Il faudra également fournir, le cas échéant, le montant de la mesure de compensation collective actualisé.

Par ailleurs, si le projet est réalisé il conviendra de transmettre en amont le projet d'éco-pâturage finalisé présentant toutes les mesures garantissant une activité agricole pérenne tout au long de l'exploitation du parc solaire.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

